

Maisons-Alfort, le 24 juin 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2003
relatif aux substances qui peuvent être ajoutées dans un but nutritionnel
spécifique aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 24 mars 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 mars 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux substances qui peuvent être ajoutées dans un but nutritionnel spécifique aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

La demande porte sur la transcription des directives 2004/5/CE et 2004/6/CE du 20 janvier 2004 modifiant la directive 2001/15/CE du 15 février 2001 relative aux substances qui peuvent être ajoutées dans un but nutritionnel spécifique aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, directive transposée dans le droit national par l'arrêté du 5 juin 2003. L'objet de ces nouvelles directives est :

- En ce qui concerne la 2004/5/CE, d'inscrire des substances ayant fait l'objet d'un avis favorable du Comité scientifique de l'alimentation humaine ou de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire postérieurement à l'adoption de la directive 2001/15/CE ; au total sept substances sont concernées : L-sérine, L-arginine-L-aspartate, L-lysine-L-aspartate, L-lysine-L-glutamate, N-acétyl-L-cystéine, N-acétyl-L-méthionine, L-carnithine-L-tartrate ;
- En ce qui concerne la 2004/6/CE, de permettre aux Etats membres de continuer à autoriser, jusqu'au 31 décembre 2006, des substances dont l'usage était licite dans leur pays avant l'entrée en vigueur de la directive 2001/15/CE, substances dont l'évaluation est en cours par l'Autorité européenne de sécurité alimentaire. En ce qui concerne le marché national français, cinq substances sont concernées : pidolate de calcium, hydroxyde et pidolate ferreux, levure enrichie en sélénium, pidolate de magnésium.

Après examen du dossier, il apparaît que le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2003 soumis à l'évaluation intègre convenablement les dispositions des deux directives ci-dessus visées (indications sur les substances et leurs conditions d'utilisation). Ce projet d'arrêté prend également en compte des omissions survenues lors de la transcription de la directive 2001/15/CE : il s'agit dans l'annexe III, du sulfate dans la rubrique « Calcium » ; de l'oxyde et du sulfate dans la rubrique « Magnésium » et de la rubrique « Fer ».